

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Hippocampes (Hippocampus spp.)

RAPPORT DU COMITE PERMANENT

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.228 à 18.233, *Hippocampes (Hippocampus spp.)* comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.228 *Le Secrétariat publie sur le site Web de la CITES le matériel disponible afin de soutenir l'application de la CITES aux hippocampes (orientations sur les avis de commerce non préjudiciable, matériel d'identification, etc.).*

18.229 *Le Secrétariat :*

- a) *envoie une notification aux Parties les invitant à informer le Secrétariat de toute mesure de gestion nationale qui réglemente ou restreint le commerce international et de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent de telles mesures pour les hippocampes ;*
- b) *compile les réponses reçues à la notification publiée conformément au point a) de la présente décision et les communique aux autorités CITES dans le cadre d'une notification aux Parties et sur son site Web ; et*
- c) *sous réserve d'un financement externe :*
 - i) *commandite une étude sur le commerce des Hippocampus spp., y compris sur les réglementations applicables, afin de comprendre l'évolution des schémas du commerce international depuis l'inscription des hippocampes à l'Annexe II et l'Étude du commerce important des Hippocampus spp., ainsi que les problèmes d'application et les solutions possibles ; et*
 - ii) *organise un atelier de spécialistes pour examiner l'application de la CITES au commerce des Hippocampus spp. et le contrôle du respect de la Convention, y compris les recommandations du processus d'Étude du commerce important, et propose des*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

mesures concrètes pour faire face aux problèmes d'application et de contrôle du respect de la Convention ; et

- d) fait rapport sur l'application des paragraphes a) à c) de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.*

À l'adresse des Parties

18.230 *Pour soutenir une application efficace des dispositions de l'Annexe II de la CITES aux hippocampes, les Parties sont invitées à :*

- a) informer le Secrétariat de toute mesure de gestion nationale qui réglemente ou restreint le commerce international des hippocampes de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent de telles mesures pour les hippocampes ;*
- b) partager des copies de leurs avis de commerce non préjudiciable avec le Secrétariat pour qu'elles soient portées sur le site Web de la CITES afin d'aider d'autres Parties ; et*
- c) informer les négociants d'hippocampes se trouvant dans leur juridiction de tout quota, y compris tout quota zéro, et de toute suspension du commerce pour les hippocampes afin de faciliter le respect et l'application par tous les participants au commerce.*

18.231 *Les Parties sont encouragées à :*

- a) utiliser les outils existants pour l'application et le respect effectifs de la CITES concernant les hippocampes ;*
- b) lorsque des quotas, suspensions du commerce, ou les deux, sont en place, élaborer des programmes de suivi pour les hippocampes dans leurs eaux nationales afin de comprendre l'efficacité de ces mesures et de toute autre mesure pertinente d'application et de respect pour la conservation et la gestion des hippocampes ; et*
- c) partager la conception et les résultats préliminaires de ces programmes avec le Secrétariat pour qu'il puisse faire rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.232 *Le Comité pour les animaux analyse et examine les résultats de toutes les activités menées au titre de la décision 18.229 et toute autre information pertinente dont dispose le Comité pour les animaux et élabore des recommandations, s'il y a lieu, pour garantir un commerce durable et légal des hippocampes.*

À l'adresse du Comité permanent

18.233 *Le Comité permanent analyse et examine les résultats de toutes les activités menées au titre de la décision 18.229 et rédige des recommandations, s'il y a lieu, pour renforcer l'application et le respect de la CITES en ce qui concerne le commerce des hippocampes.*

3. Le 28 février 2020, le Secrétariat a publié une notification aux Parties (notification [n° 2020/015](#)) demandant des informations relatives aux mesures de gestion nationale des hippocampes (*Hippocampus* spp.), et sur la manière dont les Parties mettent en œuvre et appliquent ces mesures. La notification invitait également les Parties à partager avec le Secrétariat les informations sur leurs avis de commerce non préjudiciable pour les publier sur le site Web de la CITES afin d'aider les autres Parties. Le Secrétariat a reçu des réponses des 14 Parties suivantes : Australie, Cambodge, Colombie, Croatie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie, Japon, Malte, Mexique, Monaco, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande. Ces réponses ont été rassemblées et présentées dans l'[annexe \(Rev. 1\)](#) du document AC31 Doc. 26 dans la langue et au format auxquels elles ont été reçues. Elles ont également été communiquées le 13 octobre 2021 aux autorités CITES dans la notification aux Parties [n° 2021/062](#).
4. Parmi les réponses à la Notification aux Parties du 28 février 2020 (Notification No. 2020/015) figurent deux avis de commerce non préjudiciable relatifs aux *Hippocampus* spp. (États-Unis d'Amérique) qui peuvent être consultés sur le site Web de la CITES, dans la base de données sur les ACNP.

7. À la 31^e session du Comité pour les animaux (AC31, en ligne, juin 2021), le Secrétariat souligne dans l'[addendum](#) au document [AC31 Doc. 26](#) que, en appui à l'application de la Décision 18.229, le Projet Hippocampe, basé à l'Université de Colombie-Britannique (UBC), a indépendamment obtenu un financement de l'Agence américaine d'observation océanique et atmosphérique (NOAA) pour entreprendre l'étude sur le commerce d'hippocampes. L'étude du Projet Hippocampe s'articule en deux parties (i) un examen des changements au niveau du commerce international d'hippocampes vivants (*Hippocampus* spp.) suite à l'inscription de l'espèce en Annexe II de la CITES ; (ii) une analyse de la mise en œuvre de l'inscription en Annexe II de la CITES des hippocampes séchés (*Hippocampus* spp.), à travers la rédaction d'une série de rapports sur cette mise en œuvre, mettant l'accent sur une sélection des exportateurs nets d'hippocampes ayant déclaré une interdiction nationale ou une suspension des exportations, ainsi qu'une sélection d'importateurs clés d'hippocampes séchés. Grâce au financement alloué par Monaco et la NOAA, le Secrétariat a été en mesure de contribuer à la production d'une partie des rapports de mise en œuvre. Les références géographiques ou opinions exprimées dans les rapports produits par le Projet Hippocampe n'engagent nullement le Secrétariat, qui n'a pas participé à la sélection des pays pour les rapports de mise en œuvre.
8. Le Secrétariat a également chargé le Projet Hippocampe de produire deux synthèses sur le rapport d'étude du commerce vivant et les rapports de mise en œuvre en se concentrant sur le mandat de la CITES. Ces synthèses ont été soumises à la 74^e session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022), en anglais, respectivement, à l'Annexe 1 (étude du commerce vivant) et l'Annexe 2 (rapports de mise en œuvre) au document [SC74 Doc. 70.1](#).
9. Afin de renouveler les activités pour lesquelles les travaux sont en cours ou n'ont pas encore pu être achevés, le Comité pour les animaux est convenu de soumettre le projet de décisions au Comité permanent à sa 74^e session, pour soumission à la CoP19.
10. À sa 74^e session, le Comité permanent a examiné les rapports du Secrétariat figurant dans le document SC74 Doc. 70.1 et du Comité pour les animaux figurant dans le document [SC74 Doc. 70.2](#). Les documents présentaient une mise à jour des travaux sur les hippocampes ainsi que les informations recueillies sur les mesures de gestion nationale des hippocampes (*Hippocampus* spp.), y compris sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP), ainsi que sur la manière dont les Parties mettent en œuvre et appliquent ces mesures. Le document comprend également les conclusions de deux études, réalisées par le Projet Hippocampe et intitulées *Changes in the international trade in live seahorses (Hippocampus spp.) after their listing on CITES Appendix II* et *Implementation of CITES Appendix-II listing for seahorses in the context of export bans and suspensions*. Le Secrétariat a expliqué que les études devaient à l'origine servir de base pour un atelier d'experts, mais qu'au regard des restrictions liées à la pandémie de COVID-19, cet atelier pourrait ne pas avoir lieu.
11. Le Comité prend note des documents SC74 Doc. 70.1 et SC74 Doc. 70.2 et convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions figurant à l'annexe 1 de ce document.

Recommandations

12. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 de ce document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions figurant à l'annexe 1 de ce document, mais formule un certain nombre de commentaires qui sont exposés dans les paragraphes ci-dessous. Le Secrétariat recommande en outre la suppression des décisions 18.228 à 18.233 car elles ont été reportées dans la nouvelle série de projets de décisions.
- B. Compte tenu des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions de la CoP18 sur les hippocampes, le Comité permanent propose l'adoption d'une série de projets de décisions qui reprendraient essentiellement les éléments qu'il n'a pas été possible d'achever avant la CoP19.
- C. Le Project Seahorse, basé à l'Université de la Colombie-Britannique (UBC), a obtenu indépendamment un financement de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis pour entreprendre des études sur le commerce des hippocampes. Le Secrétariat a commandé des résumés

de ces études qui ont été présentés dans les annexes du document SC74 Doc. 70.1, à l'appui de la mise en œuvre de la décision 18.229 c) i). Ces rapports étaient destinés à former la base d'un atelier de spécialistes demandé par la décision 18.229 c) ii), mais l'atelier lui-même n'aura lieu qu'après la CoP19.

- D. Ce document est étroitement lié au document CoP19 Doc. 69.2, qui a été soumis à la présente session par neuf Parties.

PROJETS DE DECISIONS *HIPPOCAMPES* (HIPPOCAMPUS *SPP.*)

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, organise un atelier de spécialistes pour examiner l'application de la CITES au commerce des *Hippocampus* spp. et le contrôle du respect de la Convention, y compris les recommandations et les résultats du processus d'Étude du commerce important, et propose des mesures concrètes pour faire face aux problèmes d'application et de contrôle du respect de la Convention ; et
- b) fait rapport sur l'application du paragraphe a) au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.BB Le Comité pour les animaux :

- a) analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu de la décision 19.AA, le rapport produit en vertu du paragraphe c) i) de la décision 18.229, et les autres informations pertinentes disponibles ;
- b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Secrétariat et des parties prenantes concernées, le cas échéant, pour assurer un commerce durable et légal des hippocampes ; et
- c) rend compte de l'application de la décision 19.BB au Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.CC Le Comité permanent :

- a) analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu de la décision 19.AA, le rapport produit en vertu du paragraphe c) i) de la décision 18.229, et le cas échéant, le rapport du Comité pour les animaux ;
- b) formule des recommandations aux Parties et au Secrétariat, le cas échéant, pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en ce qui concerne le commerce des hippocampes ; et
- c) rend compte de l'application des décisions 19.AA à 19.CC à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Décision	Activité	Coûts estimés (USD) (excluant les dépenses d'appui au programme)	Source du financement
Décision 19.AA	Atelier technique en ligne	40 000	Extrabudgétaire